

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1109

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

À l'alinéa 10, après le mot :

« insuffisants »,

insérer les mots :

« au regard du droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au droit de l'enfant à l'instruction permet de préciser que c'est l'enseignement dispensé qui doit être conforme à ce droit et donc de lever l'ambiguïté sur l'obligation de résultats qui pourrait peser sur les parents ayant choisi l'instruction à domicile.

Il convient d'assurer une égalité de traitement entre les différents chargés d'instruction, qu'ils enseignent en établissement publics, privés hors-contrat, ou à domicile.